



PRÉFET DE L'OISE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Oise*

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
DHL SOLUTIONS À BRESLES**

**RECOMMANDATIONS**

*PPRT approuvé le 10 janvier 2011*



## ***Préambule***

L'article L 515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

[...] Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »  
(extrait de l'article L 515-16 du code de l'environnement)

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

### ***Article 1. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation***

- ***Concernant l'organisation de rassemblement :***

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes sur des pistes cyclables, des chemins de randonnée, des parcours sportifs etc....

### ***Article 2. Recommandations relatives au comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique***

Ces dispositions sont prévues au sein du Plan Particulier d'Intervention.